



Arrêt

n° 143 910 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013, par X, de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 09.07.2013, notifiée le 25.07.2013 jugeant la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, introduite par la requérante le 08.11.2012 auprès du Bourgmestre de la Ville de Verviers, irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 février 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle a été rejetée le 10 mars 2010.

1.2. Le 9 septembre 2011, elle a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.3. Le 8 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Verviers, laquelle a été rejetée le 20 décembre 2011.

1.4. En date du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante respectivement les 25 juillet et 24 août 2013.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que dans la présente demande, l'intéressée signale la présence d'une copie de son passeport. Cependant, aucun document d'identité (passeport national ou carte d'identité nationale) n'est présent dans la demande qui est parvenue à notre service. Notons que notre service a pris contact avec l'administration communale de Verviers (service des étrangers) qui a confirmé l'absence du document identitaire dans la demande qui a été introduite via la commune. Sans document d'identité ni la motivation expliquant cette absence, la demande de l'intéressé est irrecevable ».

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de M.A. attaché délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :
(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Sloveénie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

0 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Pas de passeport ni visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 approuvée par la Loi du 13.05.1955 tant pris isolément qu'en lien avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe général de bonne administration et notamment du devoir de minutie, motivation erronée des faits ».

2.1.2. En un premier point relatif à l'appréciation erronée des faits, elle confirme avoir adressé une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à la Ville de Verviers et précise avoir joint à sa demande de régularisation un dossier inventorié de pièces justificatives dont, notamment, son passeport.

Dès lors, elle affirme qu'il est totalement erroné de soutenir que sa demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international ou un titre de voyage équivalent ou une copie de la carte nationale ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.3. En un deuxième point relatif au devoir de minutie, elle prétend qu' « à supposer même, quod non en l'espèce, que l'Office des Etrangers aurait reçu via la Ville de Verviers la demande de régularisation 9bis introduite par la requérante sans le dossier de pièces justificatives, il appartenait à la partie adverse d'informer la requérante de la situation et de lui permettre de faire part de ses observations ».

En outre, concernant les affirmations de la partie défenderesse qui s'est renseignée auprès de l'administration communale de Verviers, laquelle lui a confirmé l'absence de tout document d'identité, elle relève que cela n'est appuyé par aucune pièce du dossier administratif.

2.1.4. En un troisième point relatif à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle relève que la décision attaquée se fonde exclusivement sur l'absence d'une copie de son passeport et sur le fait que la partie défenderesse a pris contact avec l'administration communale de Verviers qui a confirmé l'absence de document d'identité dans la demande introduite via l'administration communale.

Elle affirme qu'elle ignore tout des contacts entre la partie défenderesse et la Ville de Verviers, dont notamment l'identité de la partie contactée, la date du contact,... Elle ignore également si la partie défenderesse a retranscrit fidèlement le fruit de ces contacts.

Dès lors, la motivation selon laquelle « *Notons que notre service a pris contact avec l'Administration communale de Verviers (service des étrangers) qui a confirmé l'absence du document identitaire dans la demande qui a été introduite via la Commune* » ne peut être considérée comme une motivation adéquate. Elle ne peut comprendre, à la lecture de la décision attaquée, de quelle manière le dossier de pièces justificatives joint à sa demande de régularisation s'est volatilisé.

2.1.5. En un quatrième point relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tant pris isolément qu'en lien avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle rappelle que le lien familial entre un parent et un enfant ne peut être contesté. En outre, elle prétend que l'acte attaqué implique nécessairement une ingérence dans sa vie familiale. Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi des circonstances particulières et familiales. Dès lors, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances particulières et familiales dont elle avait connaissance.

2.2. Dans son mémoire de synthèse, elle rappelle que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

S'agissant du lien familial entre un parent et un enfant, elle souligne à nouveau que celui-ci ne peut être raisonnablement contesté et ce d'autant plus qu'ils cohabitent.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique en ses trois premières branches, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en mentionnant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs

d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 8 novembre 2012 auprès de l'administration communale de Verviers. Il ressort de cette demande que la requérante prétend avoir déposé une copie de son passeport en annexe de sa demande (référéncée comme étant la pièce numéro un). Toutefois, le Conseil relève qu'aucun passeport ne figure en annexe de ladite demande.

Par ailleurs, il ressort d'une note de synthèse interne émanant de la partie défenderesse, et contenue au dossier administratif, qu'aucun document d'identité n'a été déposé. De même, un document mentionnant un appel téléphonique entre la partie défenderesse et l'administration communale de Verviers, en date du 9 juillet 2013, mentionne que « *La commune de Verviers confirme l'absence de document d'identité : ni passeport, ni carte d'identité nationale* ».

En termes de requête, la requérante prétend avoir produit une copie de son passeport. En outre, elle déclare ne pas avoir été informée des contacts entre la partie défenderesse et l'administration communale de Verviers et prétend ignorer tout de ce contact, à savoir la personne contactée, la date du contact,

Le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif et plus spécifiquement de la demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2012 que la requérante ait produit une copie de son passeport ou tout autre document d'identité tel que requis par la loi. En outre, le Conseil constate que la requérante prétend, en termes de requête, avoir déposé une copie de son passeport. Toutefois, cette dernière ne produit aucune preuve concrète et pertinente permettant d'appuyer ses déclarations.

Par ailleurs, la requérante prétend ne pas avoir été informée des contacts entre la partie défenderesse et l'administration communale de Verviers quant à l'absence de copie de son passeport en annexe de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif reprend, d'une part, une note de synthèse de la partie défenderesse faisant état de cette absence et, d'autre part, un rapport de conversation téléphonique du 9 juillet 2013 entre la partie défenderesse et l'administration communale de Verviers, en telle sorte que la requérante ne peut prétendre ignorer les contacts entre ces deux parties quant à son passeport dans la mesure où elle avait accès à son dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime que la requérante ne peut émettre de griefs à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet dès lors qu'elle ne pouvait ignorer devoir produire un document d'identité sous la forme d'un passeport international reconnu, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale, tel que requis par l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, le Conseil rappelle que c'est à la requérante d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. La partie défenderesse n'a nullement l'obligation d'interpeler le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait pour conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable dans la mesure où elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis par l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. Les trois premières branches du moyen ne sont pas fondées.

3.3. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

En effet, dès lors que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, parce qu'elle estime que la première des conditions de recevabilité posées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'était pas remplie, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des autres éléments qui étaient invoqués par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle fondant, dans son chef, la recevabilité d'une demande introduite sur le territoire belge tels, par exemple, ses liens familiaux, ni, encore moins, de ne pas s'être prononcée sur le fond de cette demande.

Cette quatrième branche n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL